

The background features silhouettes of various buildings on the left and three stylized human figures in business attire on the right. A piggy bank icon is visible near the bottom right of the figures.

RÉFORME DU DROIT DES ENTREPRISES ET DES SOCIÉTÉS

Qu'est-ce que cela change pour moi ?



Service public fédéral
Justice

NOTAIRE.BE

GRAYDON
open in business



FEB
Fédération des
Entreprises de
Belgique



Puis-je conserver ma forme juridique actuelle ou dois-je l'adapter ?

Dois-je adapter la structure du capital ?

Pour quel modèle d'administration dois-je opter ?



Est-ce l'occasion pour moi de réaménager la structure de l'actionnariat ?

Qu'en est-il de la responsabilité des administrateurs et du risque personnel ?

Quel est l'impact sur la solvabilité de mon entreprise ?

Dois-je déménager mon siège d'exploitation ?



BIG BANG DANS LE DROIT DES ENTREPRISES ET DES SOCIÉTÉS

Le big bang du droit belge des sociétés est un fait. Les règles qui régissent la vie d'une société font l'objet d'une révision en profondeur, dans un souci de flexibilisation, de modernisation et de simplification. Cela sonne bien, mais qu'est-ce que ça implique concrètement pour les chefs d'entreprise? En tant qu'acteurs directement concernés, c'est en effet eux qui seront confrontés aux adaptations et aux opportunités dans la pratique.

Cette réforme donne l'occasion aux entrepreneurs de s'interroger sur et de prendre conscience des nombreuses facettes juridiques importantes associées au développement d'une entreprise. Elle offre en effet de nombreuses opportunités.

Ainsi, lorsqu'on crée une nouvelle société, il faut par exemple en choisir la forme, décider si on travaille avec des associés, comprendre les règles décisionnelles au sein de la société, vérifier quelles sont ses responsabilités en tant qu'actionnaire, administrateur,

responsable de la gestion quotidienne, etc. Quant aux administrateurs de sociétés existantes, ils ont intérêt à vérifier si les structures existantes couvrent encore tous les besoins. Un bon cadre constitue un point de repère efficace, mais il faut aussi maintenir de la flexibilité.

Le ministre de la Justice Koen Geens souligne que la Belgique est un pays comptant beaucoup d'entrepreneurs et doit le rester. "Par le biais de la nouvelle législation sur les sociétés, j'entends stimuler l'entrepreneuriat et faire en sorte qu'un maximum d'entreprises 'naissent' en Belgique. C'est bon pour l'emploi et l'économie de notre pays. Demeurer un pays d'investissement attractif est une nécessité absolue."

Le SPF Justice, Fednot, Graydon Belgium SA et la Fédération des entreprises de Belgique (FEB) se sont associés pour aider les entrepreneurs à s'y retrouver dans les principales innovations au moyen de cette publication qui donne un aperçu des principales lignes directrices utiles pour tout entrepreneur.

Koen Geens

Ministre
de la Justice

Jean-Paul Janssens

Président
SPF Justice

Philippe Bosseler

Président
Fednot

Eric Van den Broele

Senior Manager Research
and development Graydon
Belgium SA

Philippe Lambrecht

Administrateur-Secrétaire
général
FEB

QUELQUES DATES ET CHIFFRES CLÉS

01.05.2018

réforme du droit
de l'insolvabilité

01.05.2019

réforme du droit
des sociétés et des
associations

01.11.2018

réforme du droit
des entreprises

1.514.391
entreprises
en Belgique

610.923
entreprises
unipersonnelles

903.468
personnes morales

231.444
A(I)SBL
et fondations

Sources : Graydon Belgium SA

DÉSORMAIS, TOUT LE MONDE DEVIENT UNE ENTREPRISE !

Vaste définition de la notion d'entreprise :
toutes les personnes physiques ou morales actives dans l'économie,
y compris les ASBL et les professions libérales

UNE ENTREPRISE PARTICIPE À L'ÉCONOMIE :

- En tant que personne physique qui exerce une activité professionnelle indépendante (entreprise unipersonnelle et anciennes professions libérales, avec des exceptions pour l'économie de partage).
- En tant qu'organisation dotée d'une personnalité juridique: SC, SRL, SA, ASBL & Fondation.
- En tant qu'organisation sans personnalité juridique: la société simple.



- **Le droit de l'insolvabilité est d'application** et permet, en cas de problème, de prendre un nouveau départ ou de régler les choses correctement.
- **Obligation d'inscription à la BCE** (Banque-Carrefour des Entreprises) pour toutes les entreprises avant le début de leurs activités. Des informations essentielles sur les entreprises peuvent dès lors être consultées publiquement.
- **Obligations comptables**: en fonction de la nature et de la taille de l'entreprise (comptabilité simplifiée pour les petites entreprises).
- **Tribunal de l'entreprise**: le tribunal de commerce devient le tribunal de l'entreprise et est compétent pour tous les litiges entre entreprises.

Exception: l'association de fait

- Il s'agit de personnes qui s'associent pour réaliser ensemble un objectif (par ex. une association carnavalesque).
- Les membres ne peuvent se verser des bénéfices, sans quoi l'exception ne s'applique pas et l'association de fait est quand même considérée comme une entreprise (organisation sans personnalité juridique).



LIGNES DIRECTRICES



FORMES DE SOCIÉTÉS

COMMUNICATION



CAPITAL

SIÈGE STATUTAIRE



KNOWHOW

DROIT DE VOTE



FONDATION

CONVERSION



LIBERTÉ STATUTAIRE

RESPONSABILITÉ

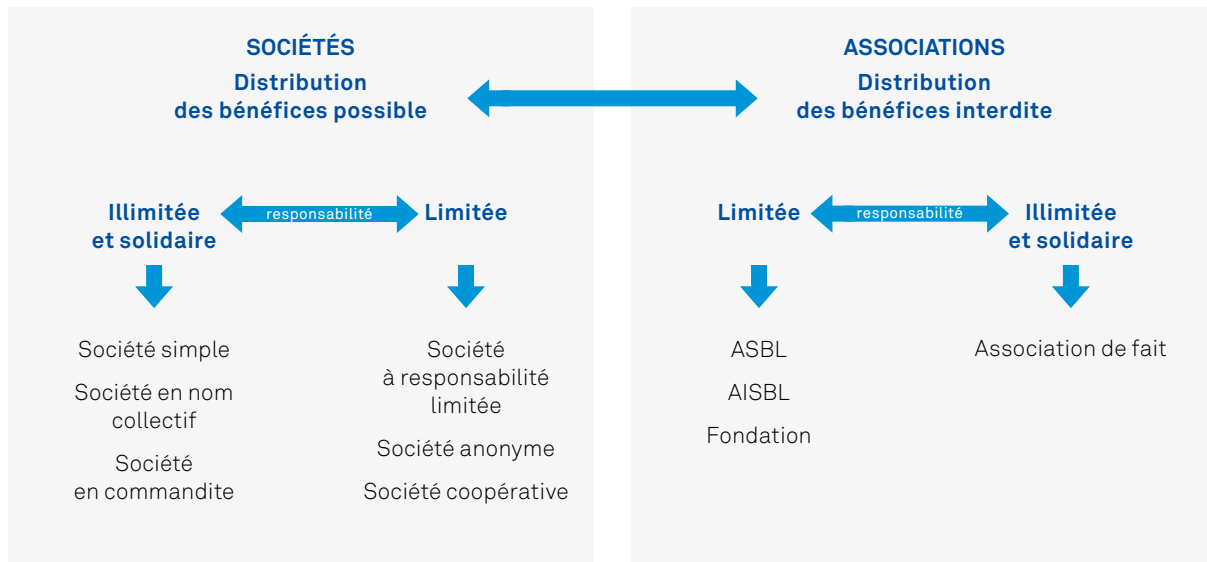


Réforme du droit
des entreprises
et des sociétés

LIGNES DIRECTRICES

Simplification considérable des formes de société & flexibilisation

01 DIMINUTION DRASTIQUE DU NOMBRE DE FORMES DE SOCIÉTÉ



Les ASBL/AISBL peuvent exercer des activités commerciales de manière illimitée (la distribution de bénéfices directe ou indirecte reste interdite). Elles se distinguent des sociétés parce qu'elles ne peuvent affecter leurs bénéfices qu'à leur but désintéressé.

LIGNES DIRECTRICES

Simplification considérable des formes de société & flexibilisation

02 LA NOTION DE CAPITAL DISPARAÎT POUR LES SRL & SC

- Alors que les fondateurs devaient auparavant prévoir un capital minimum de 18.550 euros pour la SRL et la SC, cette règle n'est plus d'application. Il n'y a plus de capital minimum légal.
- L'apport des associés constitue le patrimoine propre de la société. Les fondateurs doivent toutefois prévoir les moyens suffisants pour les activités qu'entend déployer la société.
- La responsabilité des fondateurs s'applique durant trois ans. Une exonération est possible pour certains fondateurs à certaines conditions.

03 POSSIBILITÉ D'APPORT EN INDUSTRIE ET EN KNOWHOW

- Un apport en industrie ou knowhow, et non seulement en numéraire ou en nature, est possible en contrepartie d'une part des bénéfices.
- L'apport en industrie ou knowhow est assimilé à l'apport en nature (mêmes règles d'évaluation) et est contrôlé par le réviseur.

- Les actions qui représentent du travail sont déclarées caduques si les travaux auxquels on s'est engagé ne sont plus effectués, par exemple en raison d'une maladie de longue durée dont il découle que les engagements pris ne peuvent définitivement plus être honorés.
- Si l'apporteur est temporairement dans l'impossibilité d'effectuer les prestations convenues, les droits liés à ses actions sont suspendus après trois mois.



Quatre amis fondent une société. Le premier est en possession d'un bien immobilier, le second d'argent, le troisième de connaissances et le quatrième va travailler dans la société. Les deux derniers peuvent apporter leurs connaissances et leur travail dans la société en contrepartie d'actions. L'apport total constitue le patrimoine propre de la société.

04 SRL & SA SONT EN PRINCIPE FONDÉES PAR UNE SEULE PERSONNE

- La fondation par plusieurs personnes n'est plus une exigence de base pour une société. Cela ne vaut pas pour les associations.
- Pour la SC, un minimum de trois fondateurs reste d'application.
- Pour la société simple (y compris la SNC et la SComm), il faut toujours au minimum deux fondateurs.
- Le fondateur peut être une personne physique ou morale, cela n'a pas d'importance.

05 GRANDE LIBERTÉ STATUTAIRE POUR DÉROGER AU RÉGIME STANDARD

- Toute SRL doit émettre au moins une action avec droit de vote. Dans la mesure où cette condition est remplie, les statuts peuvent être modifiés à souhait.
- En matière d'administration, grande liberté pour développer son propre régime statutaire.
- En cas d'apport en nature, on peut par exemple opter pour des accords autres que le régime standard.



Une SRL ou une SA peut être fondée par une seule personne. Ces sociétés peuvent à leur tour fonder une SRL ou une SA.

LIGNES DIRECTRICES

Simplification considérable des formes de société & flexibilisation

06 COMMUNICATION FLEXIBLE

- Communication plus moderne et flexible avec les actionnaires et les membres.
- Toute personne morale peut prendre une adresse e-mail fixe et la publier dans la BCE. Ainsi, les communications envoyées via cette adresse e-mail ont une base légale et une force probante officielle.
- Toutes les communications peuvent se faire via e-mail si les actionnaires/membres donnent leur adresse e-mail.

07 DÉSORMAIS, TOUJOURS DOCTRINE DU SIÈGE STATUTAIRE

- C'est le droit des sociétés du pays où est établi le siège statutaire qui s'applique.
- Les déplacements transfrontaliers sont simplifiés du fait de la clarté quant au droit national des sociétés applicable.
- S'applique uniquement au droit des sociétés (pas de conséquences au niveau du droit fiscal, social, d'insolvabilité ou environnemental par exemple).
- Une société étrangère peut déplacer son siège en Belgique et adopter ainsi le droit belge.

- Les statuts doivent mentionner explicitement la région du siège. Un déménagement au sein de la même région peut donc se faire via une simple décision de l'organe d'administration.



Une société peut librement décider où elle souhaite s'établir en Europe. Une société peut par exemple avoir statutairement son siège en Belgique, alors que son site de production et la gestion quotidienne sont établis au Luxembourg. Dans ce cas, l'ancien droit belge disposait que le siège se situait en fait au Luxembourg et que le droit des sociétés luxembourgeois était donc d'application. Suite à l'introduction de la doctrine du siège statutaire, l'entreprise relève du droit des sociétés belge puisque son siège statutaire est en Belgique.

08 LES STATUTS PEUVENT DÉROGER AU PRINCIPE 'UNE ACTION = UNE VOIX'

- Le vote multiple est admis dans les SRL et les SA non cotées.
 - En principe, chaque action donne droit à une voix, mais les statuts peuvent déroger à ce principe pour
 - des actions avec droit de vote multiple ;
 - des actions sans droit de vote ;
 - des actions avec droit de vote dans certaines conditions seulement.
- Dans les SA cotées, les actionnaires fidèles peuvent être récompensés par un droit de vote double (à prévoir dans les statuts).
 - Des actions entièrement libérées qui sont au nom du même actionnaire depuis au moins deux ans sans interruption.
- Des valeurs différentes peuvent être données à divers types d'actions.



Le fait que les statuts peuvent déroger au principe '1 action = 1 voix' donne plus de possibilités qu'auparavant. Cela permet une répartition plus flexible du pouvoir au sein de la société. Pensez aux conséquences patrimoniales et à la planification successorale.

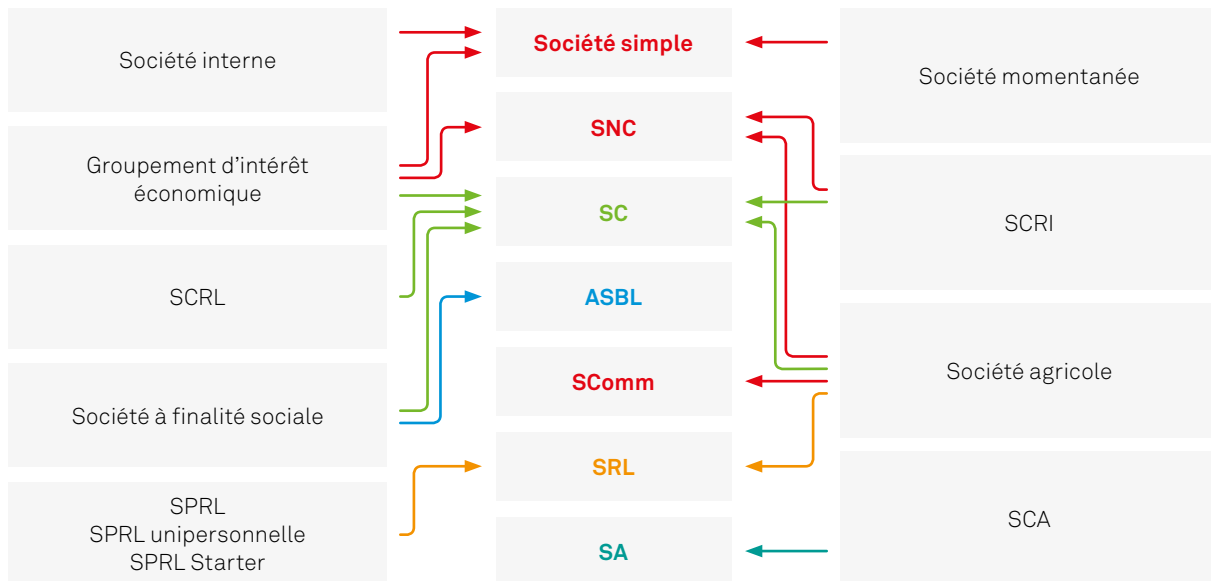
LIGNES DIRECTRICES

Simplification considérable des formes de société & flexibilisation

09 LES CONVERSIONS SONT PLUS CLAIRES ET PLUS SIMPLES

- Possibilité de convertir une société avec personnalité juridique en ASBL et vice versa. Une société simple ne peut être convertie en ASBL que moyennant l'unanimité des associés. Une ASBL ne peut être convertie en SC que moyennant sa reconnaissance comme entreprise sociale.

QUELLES FORMES DE SOCIÉTÉ DISPARAISSENT ?



10 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

- La responsabilité des administrateurs s'applique désormais aussi aux administrateurs de fait tant des sociétés que des A(l)SBL.
- La responsabilité des administrateurs est limitée à un montant maximum en fonction de la taille de la société.
- La limitation de la responsabilité ne vaut pas pour les obligations de garantie légale de libération du capital, la responsabilité spéciale pour les dettes fiscales ou ONSS, la fraude fiscale grave, les fautes légères répétées, les fautes graves et en cas d'intention trompeuse ou de volonté de nuire. Elle vaut uniquement pour les fautes légères fortuites.
- Il existe une responsabilité spéciale pour la poursuite d'une activité déficitaire (= 'wrongful trading').

MONTANT MAX. (EN €)	CHIFFRE D'AFFAIRES (HORS TVA) (EN €)		TOTAL DU BILAN (EN €)
125.000	entre 0 et 350.000	et	entre 0 et 175.000
250.000	entre 350.000 et 700.000	et	entre 175.000 et 350.000
1.000.000	entre 700.000 et 9.000.000	ou	entre 350.000 et 4.500.000
3.000.000	entre 9.000.000 et 50.000.000	ou	entre 4.500.000 et 43.000.000
12.000.000	plus de 50.000.000	ou	plus de 43.000.000

Le chiffre d'affaires et le total du bilan sont calculés sur la base de la moyenne des trois derniers exercices.

→ Le risque est désormais plus aisé à calculer et à assurer.

QUE VA-T-IL SE PASSER MAINTENANT ?

Entrée en vigueur & transition

ENTRÉE EN VIGUEUR :

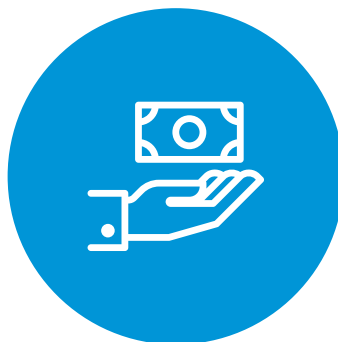
- Pour les nouvelles sociétés ou associations : nouveau Code des Sociétés & Associations d'application aux nouvelles sociétés créées à partir du 1^{er} mai 2019.
- Pour les sociétés ou associations existantes : 1^{er} janvier 2020, mais cela peut se faire plus tôt via une modification des statuts, à partir de l'entrée en vigueur du Code des Sociétés & Associations («opt-in»).

ADAPTATION DES STATUTS DE SOCIÉTÉS EXISTANTES :

- Lors de la prochaine modification des statuts et au plus tard avant le 1^{er} janvier 2024.

DISPOSITIONS IMPÉRATIVES ET SUPPLÉTIVES :

- Quand le code devient applicable à une société, association ou fondation, les dispositions impératives sont immédiatement d'application. Les dispositions supplétives ne seront d'application que si elles ne sont pas exclues par des dispositions statutaires.



Si une ASBL souhaite exercer des activités commerciales, les activités doivent être adaptées dans les statuts. Cela peut se faire dès l'entrée en vigueur du Code des Sociétés & Associations.



APERÇU DES QUATRE FORMES DE SOCIÉTÉ



La société simple, la SC,
la SRL et la SA

APERÇU DES QUATRE FORMES DE SOCIÉTÉ : LA SOCIÉTÉ SIMPLE

SOCIÉTÉ AVEC RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE, DANS LAQUELLE COLLABORENT AU MOINS DEUX PERSONNES, PHYSIQUES OU MORALES

- Au minimum deux ou plusieurs personnes (morales) entament une collaboration. Les associés apportent quelque chose, par exemple de l'argent, du travail ou des marchandises, dans le but de partager les bénéfices qui en découlent.
- La société simple n'a pas une personnalité juridique mais les variantes de la société simple, la SNC et la Scomm, sont dotées d'une personnalité juridique.
- Les associés sont toujours tenus par une responsabilité illimitée, sauf dans la SComm. Les associés commanditaires y sont uniquement responsables à concurrence de leur apport.
- Le concept de 'patrimoine (d'affectation) distinct' est confirmé légalement :
 - pas de saisie directe des créanciers personnels sur le patrimoine de la société ;
 - priorité aux créanciers de la société sur le patrimoine de la société.
- Une société simple a désormais aussi une obligation d'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises.



Une société simple est souvent utilisée pour la planification successorale familiale. Cette forme de société est attractive parce qu'elle est simple à ériger, mais elle comporte plus de risques en raison de la responsabilité personnelle et illimitée. Un autre exemple est celui de plusieurs entrepreneurs qui veulent exécuter un travail ensemble.

APERÇU DES QUATRE FORMES DE SOCIÉTÉ : LA SC

LA SC EST RÉSERVÉE AUX 'VÉRITABLES' COOPÉRATIONS

- La SC est réservée aux 'véritables' coopérations. L'objet principal doit être de satisfaire aux besoins des actionnaires et/ou de développer leurs activités économiques/sociales.
- Personne morale (= responsabilité limitée des associés) avec composition pluripersonnelle obligatoire : un minimum de trois fondateurs/coopérants reste maintenu.
- Les coopérants peuvent entrer et sortir librement, sans trop de formalités (même si des restrictions peuvent être prévues dans les statuts).
- Les actions peuvent être cédées librement entre les coopérants.
- Les coopérants ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leur apport.
- Les règles de base sont les mêmes que pour une SRL, à quelques exceptions près (par ex. actions nominatives et obligations).
- Possibilité de SC reconnue et/ou reconnaissance comme entreprise sociale.
- La notion de capital disparaît également dans la SC.



Les professions libérales, par ex. les médecins, en SCRL doivent se convertir en une forme de société adéquate. En effet, les coopérants sont propriétaires de leur entreprise non seulement sur le plan financier mais aussi social, et bénéficient eux-mêmes des services de la coopération.

APERÇU DES QUATRE FORMES DE SOCIÉTÉ : LA SRL

LA SRL DEVIENT LA SOCIÉTÉ DE BASE

- Un seul actionnaire suffit pour ériger une SRL. Ce peut être aussi bien une personne physique que morale (par ex. une société).
- Suppression de la notion de capital et donc d'un capital minimum obligatoire (18.550 euros), mais :
 1. les fondateurs doivent prévoir un patrimoine initial suffisant pour l'activité que veut développer la société ;
 2. le plan financier doit être plus détaillé ;
 3. la distribution de bénéfices ou de réserves ne peut s'effectuer qu'après un test de bilan ou de liquidité. Sinon, la responsabilité des administrateurs risque d'être fortement engagée.

- La SRL devient une forme de société flexible – plusieurs modalités sont possibles :
 - toutes les catégories de titres (à l'exception des parts bénéficiaires) peuvent être émises ;
 - la règle '1 action = 1 voix' peut être abandonnée : chaque type d'actions peut se voir octroyer statutairement aucune, une seule ou plusieurs voix ;
 - il n'est plus obligatoire d'assortir chaque action des mêmes droits patrimoniaux et de vote : il n'y a plus de relation entre la valeur de l'apport et les droits liés aux actions.
- La cessibilité reste en principe limitée, mais il y a une liberté statutaire maximale (même pour les sociétés cotées).
- La distribution, même de l'apport, est possible.
- Nouveauté : 'démission à charge du patrimoine' (transaction lorsqu'un actionnaire quitte la SRL – à prévoir dans les statuts).



Test de bilan et de liquidité

La distribution de bénéfices ou de réserves n'est possible que si l'actif net ne devient pas négatif et si les dettes peuvent être remboursées sur une période de 12 mois.



Le plan financier comporte au moins :

- un aperçu de toutes les sources de financement
- un bilan d'ouverture
- un bilan et un compte de résultats projetés après 12 et 24 mois
- un budget des revenus et dépenses projetés pour une période d'au moins deux ans
- une description des hypothèses retenues lors de l'estimation du chiffre d'affaires et de la rentabilité prévus.

APERÇU DES QUATRE FORMES DE SOCIÉTÉ : LA SA

LA SA RESTE UNE SOCIÉTÉ DOTÉE DE CAPITAL

- Un seul actionnaire suffit pour constituer une SA. Il peut s'agir d'une personne tant physique que morale (par ex. une SA peut constituer une SA).
- Chaque action peut être assortie d'un droit de vote différent (aucun, unique ou multiple). Si l'on ne convient de rien, le droit de vote est en principe proportionnel à l'apport.
 - SA non cotées : dérogation statutaire possible, comme droit de vote multiple et actions sans droit de vote sans limitation (avec droit de vote dans des cas limitatifs) ;
 - les SA cotées peuvent opter pour un droit de vote de loyauté : au maximum droit de vote double pour les actionnaires détenteurs des actions depuis deux ans sans interruption, si ces actions sont nominatives (non négociables).

- L'administration : il y a le choix entre trois modèles d'administration, avec séparation claire des compétences :

1. **administration moniste** : collège classique avec réduction restreinte de la démission sans motivation ('ad nutum') > garantit un meilleur ancrage de l'administrateur ;
2. **administrateur unique** ;
3. **administration duale** avec Conseil de direction et Conseil de surveillance > régime facultatif avec règles impératives, avec disparition des comités de direction (pas possible d'être membre à la fois des deux organes).

- Délimitation plus claire de la compétence du CEO par définition légale de 'gestion journalière' :
 - opérations ou décisions qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ; ou
 - opérations qui, en raison de leur moindre importance ou de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.



Conseil de surveillance

- Organe collégial avec au minimum 3 membres.
- Les mandats d'administration peuvent être résiliés comme dans l'administration moniste.



Conseil de direction

- Organe collégial avec au moins 3 membres.
- Nomination et révocation sont la compétence exclusive du Conseil de surveillance.

APERÇU DES SOCIÉTÉS AVEC PERSONNALITÉ JURIDIQUE

	Acte	Nombre de fondateurs	Actions	Exigence de capital
SNC	<ul style="list-style-type: none"> Authentique ou sous seing privé 	<ul style="list-style-type: none"> Au minimum deux associés 	<ul style="list-style-type: none"> Nominatives et non cessibles, sauf convention contraire 	<ul style="list-style-type: none"> Non – les biens apportés constituent le patrimoine indivis
SComm	<ul style="list-style-type: none"> Authentique ou sous seing privé 	<ul style="list-style-type: none"> Au minimum deux associés 	<ul style="list-style-type: none"> Nominatives et non cessibles, sauf convention contraire 	<ul style="list-style-type: none"> Non – les biens apportés constituent le patrimoine indivis
SC	<ul style="list-style-type: none"> Authentique 	<ul style="list-style-type: none"> Au minimum trois actionnaires 	<ul style="list-style-type: none"> Pas librement cessibles 	<ul style="list-style-type: none"> Non – mais exigence de capitaux propres de départ suffisants
SRL	<ul style="list-style-type: none"> Authentique 	<ul style="list-style-type: none"> Peut être constituée avec un seul actionnaire 	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de les rendre librement cessibles Au moins '1 action avec 1 voix' 	<ul style="list-style-type: none"> Non – mais exigence de capitaux propres de départ suffisants
SA	<ul style="list-style-type: none"> Authentique 	<ul style="list-style-type: none"> Peut être constituée avec un seul actionnaire 	<ul style="list-style-type: none"> Librement cessibles Au moins '1 action avec 1 voix' 	<ul style="list-style-type: none"> Minimum 61.500 euros

Droit de vote actionnaires	Plan financier lors de la constitution	Responsabilité des associés	Distribution	Administration
<ul style="list-style-type: none"> • Non – une ou plusieurs voix en fonction des statuts 	<ul style="list-style-type: none"> • Non exigé 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité illimitée et solidaire des associés 	<ul style="list-style-type: none"> • Libre 	<ul style="list-style-type: none"> • Un ou plusieurs gérants
<ul style="list-style-type: none"> • Non – une ou plusieurs voix en fonction des statuts 	<ul style="list-style-type: none"> • Non exigé 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité illimitée et solidaire des associés commandités 	<ul style="list-style-type: none"> • Libre 	<ul style="list-style-type: none"> • Un ou plusieurs gérants • Un associé passif ne peut pas poser d'actes d'administration
<ul style="list-style-type: none"> • Égalité obligatoire des actions supprimée. Liberté de déterminer l'ampleur des droits associés à l'apport 	<ul style="list-style-type: none"> • Contenu minimum fixé par la loi 	<ul style="list-style-type: none"> • Limitée à l'apport de l'actionnaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Test de bilan et de liquidité 	<ul style="list-style-type: none"> • Un ou plusieurs administrateurs
<ul style="list-style-type: none"> • Égalité obligatoire des actions supprimée. Liberté de déterminer l'ampleur des droits associés à l'apport 	<ul style="list-style-type: none"> • Contenu minimum fixé par la loi 	<ul style="list-style-type: none"> • Limitée à l'apport de l'actionnaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Test de bilan et de liquidité 	<ul style="list-style-type: none"> • Un ou plusieurs administrateurs
<ul style="list-style-type: none"> • Droit de vote multiple possible. Sociétés cotées: droit de vote double pour les actionnaires loyaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Contenu minimum fixé par la loi 	<ul style="list-style-type: none"> • Limitée à l'apport de l'actionnaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Le régime actuel reste maintenu 	<ul style="list-style-type: none"> • Un ou plusieurs administrateurs • Trois systèmes d'administration possibles

RÉDACTION

Tristan Hauwaert (Fednot)
Sebastian Roeland (Fednot)
Eric van den Broele
(Graydon Belgium SA)
Erik Peetermans (FEB)
Olivier Vandeputte (FEB)

RÉDACTION FINALE

Anne Michiels (FEB)

ÉDITEUR RESPONSABLE

FEB asbl
Stefan Maes
Rue Ravenstein 4
1000 Bruxelles

MISE EN PAGES

Manythink

IMPRESSION

Graphius

ÉDITION

Février 2019

DÉPÔT LÉGAL

D/0140/2018/15

ISBN

9789075495478



Service public fédéral
Justice

www.justice.belgium.be

NOTAIRE.BE

www.notaire.be

GRAYDON
open in business

www.graydon.be



FEB
Fédération des
Entreprises de
Belgique

www.feb.be